Bulletin d'information

N° 430

Mars-Avril 2024

UCAPLAST
39 rue de Pommard
75012 Paris
Tel : 01.55.78.28.98
Fax : 01.43.44.91.64
secretariat@ucaplast.fr
www.ucaplast.fr

Attention : Ucaplast sera fermé du 8 au 12 mai inclus (pont de l'ascension)

SOMMAIRE

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE 3
CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MARS ET AVRIL 2023 3
AGENDA SOCIAL : 5

- **Ccn Caoutchouc** **10**
- **Ccn Plasturgie** **10**

2. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE 10

A. Solde de la taxe d'apprentissage : ouverture de la plateforme SOLTéA pour les employeurs le 27 mai **10**

B. La CNIL met à jour son guide employeur sur la protection des données **11**

C. Publication de la loi « visant à soutenir l'engagement bénévole à simplifier la vie associative » **11**

D. Congés payés et maladie : publication de la loi au Journal Officiel **13**

E. JO 2024 : publication d'une brochure sur l'aménagement du temps de travail par le Ministère du travail **17**

3. QUESTIONS FISCALES/PAIES 19

A. Recouvrement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et le solde de la taxe d'apprentissage **19**

B. Saisie des rémunérations : La fraction totalement insaisissable évolue **19**

C. Prime de partage de la valeur : le BOSS clarifie les possibilités de fractionnement lorsque deux PPV sont mises en place dans l'année **20**

4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT 21

A. Assurance maladie-subventions pour les entreprises de moins de 50 salariés **21**

B. INRS- guide sur les TMS **22**

C. INRS-article sur le tabagisme et le vapotage en entreprise **22**

D. Avis de l'ANSES sur le Triphényl phosphate (TPP) **22**

E. Livret de sinistralité 2022 : nouveau report de publication **23**

F. Mise à disposition de moyens relatifs à la propriété intellectuelle par l'EUIPO (en lien avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle). **23**

G. Le dérèglement climatique : amendement 31 normes de système de management dont ISO 24

5. JURISPRUDENCES 25

A. Usage : est-il possible de dénoncer un usage seulement pour les nouveaux entrants, tout en maintenant l'usage pour les salariés embauchés avant la dénonciation ? **25**

B. Déneiger sa voiture sur son parking pour se rendre au travail peut être considéré comme un accident de trajet **25**

6. DONNEES ECONOMIQUES 26

A. Taux De Change **26**

B. Cours Internationaux Des Matières Premières Importées **27**

C. Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)..... 27
D. Indices De Prix De Production De L'industrie Française 28
E. Indices De La Production Industrielle (Ipi) 28
F. Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)..... 29
G. Taux Des Comptes D'associes..... 29
H. Seuils de l'usure au 1er avril 2024..... 30
7. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES..... 31
A. Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg) 31
B. Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers 32
C. Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries 32
D. Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé..... 32
E. Prix à La Consommation 32
F. Indices de référence des loyers du 1ER trimestre 2024..... 33
G. Marche Du Travail, Emploi (Emp) 33

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MARS ET AVRIL 2023

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant le mois de mars et avril 2024.

REUNIONS UCAPLAST Mars et avril 2024	
6 mars 2024 matin	CPNEFP caoutchouc réunion paritaire
6 mars 2024 après midi	CPPNI caoutchouc réunion paritaire
11 mars	Bilatérale avec Polyvia (Plasturgie)
13 mars	Préparatoire CPNEFP sur la promotion attractivité des métiers avec l'OPCO2i
13 mars	Préparatoire patronale CPPNI caoutchouc
14 mars	CPME- commission sociale
15 mars	CTN E préparatoire recommandations nanoparticules
19 mars	CPC Industries

19 mars	Préparatoire patronale CPPNI caoutchouc
20 mars	CPPNI caoutchouc réunion paritaire
21 mars	CPPNI caoutchouc réunion paritaire
22 mars	Préparatoire CPNEFP sur la promotion attractivité des métiers avec l'OPCO2i
27 mars	CPME commission handicap
28 mars	Bilatérale avec Polyvia (Plasturgie)
29 mars	Préparatoire patronale CPPNI caoutchouc
29 mars	Préparatoire patronale CTN E en vue de la réunion plénière
3 avril	Préparatoire patronale CPPNI caoutchouc
4 avril	CTN E réunion paritaire en plénier
5 avril	Commission RH Polyvia
5 avril	Rdv PAM comité de déploiement OPCO2i
9 avril	Préparatoire patronale CPPNI caoutchouc + CPNEFP caoutchouc
10 avril	CPNEFP caoutchouc + CPPNI caoutchouc réunions paritaires
11 avril	Préparatoire CTN E comité de coordination
12 avril	Préparatoire patronale CPPNI caoutchouc
18 avril	CPME commission affaires européennes
23 avril	Préparatoire patronale CPPNI caoutchouc
24 avril	CPPNI caoutchouc réunions paritaires toute la journée
24 avril	CTN E préparatoire commission nanoparticules
25 avril	CPME commission formation et commission sociale
26 avril	CPME GT RSE/ CSRD
26 avril	Préparatoire patronale CPPNI caoutchouc

AGENDA SOCIAL :

AGENDA SOCIAL –Mai 2024	
Au plus tard le 3 mai	➢ **Entreprises passibles de la CFE-CVAE et des IFER** Dépôt de la déclaration 1447-M par les redevables de la CFE 2025 et des IFER 2024. Déclaration et télépaiement du solde de CVAE due au titre de 2023. ➢ **Redevables de la TVA** Dépôt par voie électronique de la déclaration annuelle de régularisation CA 12/CA12 E et télépaiement, le cas échéant, de la taxe correspondante.
Au plus tard le 6 mai	➢ **Entreprises de 50 salariés et plus** -Transmission de la DSN relative aux salaires d'avril versés en avril ; -et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. ➢ **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires d'avril. ➢ **Contribution à la formation professionnelle** Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre d'avril 2024. ➢ **Taxe d'apprentissage** Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF : -de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre d'avril 2024 ; -de la fraction solde due au titre de l'année 2023 (0,09 % hors Alsace-Moselle). ➢ **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés** Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, transmission, via la DSN, de la déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) 2023 et paiement aux URSSAF de la contribution AGEFIPH si l'employeur en est redevable faute d'avoir rempli la totalité de son obligation d'emploi. ➢ **Employeurs et travailleurs indépendants**

	Paiement trimestriel ou mensuel (sauf option pour un paiement mensuel le 20 du mois) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS pour les travailleurs indépendants non agricoles ainsi que, sauf pour les professionnels libéraux et les avocats relevant de la CNAVPL (hors CIPAV) ou de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès. ➢ **Contribution aux unions régionales des professionnels de santé** Versement à l'URSSAF (sauf option pour un paiement le 20 du mois) par les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés de la contribution aux unions régionales des professionnels de santé (provisionnelle 2024 et régularisation 2022), soit 0,50 % du revenu d'activité non salariée pour les médecins, 0,30 % pour les chirurgiens-dentistes, pharmaciens et directeurs de laboratoires et 0,10 % pour les auxiliaires médicaux, dans la limite de 0,50 % du plafond annuel de la sécurité sociale au 1er janvier (232 € en 2024).
Au plus tard le 15 mai	➢ **Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires** Transmission par voie électronique auprès des douanes de l'état récapitulatif TVA et de l'état statistique (ou EMEBI) ainsi que de la déclaration européenne des services (DES), pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois d'avril 2024. ➢ **Entreprises de 50 salariés et plus** -Transmission de la DSN relative aux salaires d'avril versés en mai ; -et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. ➢ **Entreprises de moins de 50 salariés** Pour tous, transmission de la DSN relative aux salaires d'avril. Pour les employeurs payant mensuellement, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires d'avril. ➢ **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** Pour les employeurs de moins de 50 salariés (sauf TPE ayant opté pour un reversement trimestriel), et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires d'avril. ➢ **Contribution à la formation professionnelle** -pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre d'avril 2024 ; -pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation

professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre d'avril 2024.

- **Taxe d'apprentissage**

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre d'avril 2024 et de la fraction solde due au titre de 2023 (0,09 % hors Alsace-Moselle) ;
-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre d'avril 2024 et de la fraction solde due au titre de 2023 (0,09 % hors Alsace-Moselle)

- **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour ceux de 20 à 49 salariés, transmission, via la DSN, de la déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) 2023 et paiement aux URSSAF de la contribution AGEFIPH si l'employeur en est redevable faute d'avoir rempli la totalité de son obligation d'emploi.

- **Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement ou prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en mars 2024.

- **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires**

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en avril 2024, si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2023 est supérieur à 10 000 €.

- **Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en avril 2024**

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Déclaration (2778) et paiement à la recette de la direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.

Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la direction des non-résidents (DINR) (ou au service des impôts du domicile du contribuable) des dividendes payés par une personne établie hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire

- **Sociétés ayant prélevé, en avril 2024, une retenue à la source sur des revenus mobiliers**

	Télédéclaration à la direction des non-résidents (DINR) et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779). ➢ **Personnes morales possédant un immeuble situé en France** Déclaration 2746 et paiement au SIE de la taxe de 3 % si elles en sont effectivement redevables ; dans le cas contraire, remise de la seule déclaration 2746 ➢ **Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 décembre 2023 ou le 31 janvier 2024** Télépaiement du solde d'IS et de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués. ➢ **Demande relative à l'acompte de cotisation foncière des entreprises** Pour les redevables prévoyant une réduction d'au moins 25 % de leur base d'imposition de 2024 ou une cessation de leur activité en 2024, remise au service chargé du recouvrement d'une demande de réduction de l'acompte dû le 15 juin au plus tard. ➢ **Entreprises assujetties à la C3S** Télédéclaration de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) sur www.net-entreprises.fr accompagnée du paiement correspondant (par télérèglement).
Au plus tard le 18 mai	➢ **Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 décembre 2023 et le 31 janvier 2024** Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. ➢ **Entreprises passibles de la CVAE** Télétransmission de la déclaration 1330-CVAE si le chiffre d'affaires HT est supérieur à 152 500 €, y compris (même sous format papier) les micro-entreprises BIC. ➢ **Entreprises exploitant des locaux professionnels au 1er janvier 2024** Télétransmission de la déclaration DECLOYER du loyer annuel au 1er janvier 2024 par les entreprises (IS avec clôture d'exercice au 31 décembre 2023 et 31 janvier 2024, BIC, BNC) dont les résultats sont déclarés en EDI.
Au plus tard le 21 mai	➢ **Tous contribuables** Déclaration des revenus 2023 (2042 et déclarations annexes), y compris l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), sous format papier pour les contribuables dispensés de l'obligation de télédéclaration de leurs revenus. ➢ **Employeurs et travailleurs indépendants**

	Paiement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un prélèvement mensuel à cette date (voir le détail au 6 du mois).
Au plus tard le 23 mai	➢ **Impôt sur le revenu** Déclaration des revenus 2023 (2042 et déclarations annexes), y compris l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), par voie électronique, pour les départements n^{os} 01 à 19.
Au plus tard le 27 mai	➢ **Contributions AGIRC-ARRCO** Pour les employeurs payant leurs cotisations mensuellement, paiement des cotisations AGIRC-ARRCO d'avril 2024.
Au plus tard le 30 mai	➢ **Impôt sur le revenu** Déclaration des revenus 2023 (2042 et déclarations annexes), y compris l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), par voie électronique, pour les départements n^{os} 20 à 54.
Au plus tard le 31 mai	➢ **Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 29 février 2024** Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.
Délais variables : du 15 au 24	➢ **Redevables de taxes sur le chiffre d'affaires** Auprès du service des impôts des entreprises par voie électronique : -régime réel normal (si la somme payée en 2023 a excédé 4 000 €) ou régime réel simplifié (avec option pour le paiement mensuel) : déclaration CA3 et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois d'avril 2024 ; -régime des acomptes provisionnels : -déclaration CA3 et paiement par voie électronique de l'acompte d'avril 2024 ; -déclaration et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations de mars 2024. ➢ **Remboursement mensuel du crédit de TVA du mois d'avril 2024** Dépôt, avec la déclaration de TVA, par voie électronique, de la demande de remboursement 3519 pour les redevables qui déposent une déclaration CA3 mensuelle

- **Ccn Caoutchouc**

Négociations en cours :
-CQP ;
-Pénibilité
-Classifications

Négociations terminées :
-Avenant à l'accord du 24 juillet 2019 relatif à la création de la CPPNI pour l'instauration de la visioconférence à titre exceptionnel (signature en cours)

- **Ccn Plasturgie**

En cours :
-Prévoyance
-Egalité Professionnelle
-Jours pour carrières longues
-Jours pour événements familiaux
-Usure et prévention des risques professionnels

2. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

A. Solde de la taxe d'apprentissage : ouverture de la plateforme SOLTéA pour les employeurs le 27 mai

La campagne 2024 de répartition du solde de la taxe d'apprentissage via la plateforme SOLTéA débutera pour les employeurs le 27 mai prochain.

La collecte par les Urssaf du solde de la taxe d'apprentissage, dû au titre de l'année 2023, interviendra les 6 ou 15 mai 2024 au titre de la DSN de la paie du mois d'avril 2024.

Pour rappel, le solde de la taxe d'apprentissage est recouvré annuellement par les Urssaf puis reversé à la Caisse des dépôts et consignations pour affectation aux établissements destinataires. Ces établissements sont désignés par les entreprises au moyen de SOLTéA.

Pour l'année 2024, les échéances sont les suivantes :

➢ **Ouverture de la plateforme**
- à partir du 6 mai 2024 : ouverture de SOLTéA aux établissements habilités pour vérifier ou compléter leurs informations ;
- à partir du 27 mai 2024 : ouverture de SOLTéA aux employeurs.

➢ **1ère période de répartition**
- 27 mai 2024 : début de la 1ère période de répartition ;
- 2 août 2024 : clôture de cette période ;
- 9 août 2024 : 1er virement des fonds répartis aux établissements par les employeurs.

➢ **2ème période de répartition**

- 12 août 2024 : début de la 2ème période de répartition ;
- 4 octobre 2024 : clôture de la campagne de répartition sur SOLTéA ;
- 11 octobre 2024 : 2ème virement des fonds répartis aux établissements par les employeurs.

➢ **Fonds non répartis**

- 25 octobre 2024 : versement des fonds non répartis selon les critères fixés par voie réglementaire.

Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/soltea-la-plateforme-de-repartition-du-solde-de-la-taxe-d-apprentissage

B. La CNIL met à jour son guide employeur sur la protection des données

La CNIL a actualisé son guide au sujet de la sécurité des données personnelles à destination des employeurs.

Le guide de la sécurité des données personnelles a pour but de rappeler les précautions de sécurité à mettre en œuvre. Cette nouvelle version restructure le guide et introduit de nouvelles fiches, notamment sur l'intelligence artificielle, les applications mobiles, l'informatique en nuage (*cloud*) et les interfaces de programmation applicative (*API*).

Pour consulter le guide : https://www.cnil.fr/fr/guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles-nouvelle-edition-2024

Les parties dans celui-ci sont les suivantes :

- Les utilisateurs
- Mon informatique mes équipements
- Ma maitrise des données
- Se préparer à un incident
- Focus sur différents sujets : analyse des risques, chiffrement/hachage/signature, cloud, applications mobiles, intelligence artificielle et API (interfaces de programmation applicative).

Également une plaquette sur la cybersécurité est disponible à partir du même lien.

C. Publication de la loi « visant à soutenir l'engagement bénévole à simplifier la vie associative »

La loi « visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative » est publiée au Journal Officiel du 16 avril 2024. Cette loi comporte certaines mesures sociales pouvant intéresser le service des ressources humaines.

Voici l'essentiel des dispositions :

- **Sur le compte d'engagement citoyen (CEC)** :

Pour mémoire ce compte est destiné à reconnaître et valoriser l'engagement de certains bénévoles associatifs très investis. Il permet, sous réserve de conditions d'éligibilité, de bénéficier de droits à formation supplémentaires crédités sur le compte personnel de formation.

La loi donne la possibilité d'acquérir des droits à formation via le CEC aux bénévoles œuvrant dans des associations déclarées depuis au moins 1 an (au lieu de 3 ans) (loi art. 1 ; c. trav. art. L. 5151-9 modifié).

Par ailleurs, les associations peuvent désormais abonder elle-même le CPF de leurs adhérents, via le CEC (loi art. 2 ; c. trav. art. L. 6323-4, II, 15° nouveau).

- **Assouplissement des conditions de recours au congé d'engagement bénévole :**

Ce congé a pour objet encourager la prise de responsabilités bénévoles par des personnes par ailleurs salariées du privé ou en situation d'emploi dans la fonction publique.

Le congé s'adresse à tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (ou inscrite au registre des associations local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) dont l'ensemble des activités relève des œuvres ou d'organismes d'intérêt général (pour la liste, voir CGI, art. 200, 1, b) ou y exercent des fonctions de direction ou d'encadrement.

Dorénavant, Le personnes éligibles pourront bénéficier du congé pour des associations déclarées ou inscrites depuis au 1 an (au lieu de 3 ans) (loi art. 3 ; c. trav. art. L. 3142-54-1 modifié).

En outre, la loi permet à toute personne exerçant les missions de délégué du Défenseur des droits de pouvoir bénéficier du congé d'engagement bénévole (loi art. 4 ; c. trav. art. L. 3142-54-1 modifié).

- **Dons de jours sous forme d'unités monétaires :**

La loi met en place un dispositif permettant à tout salarié, en accord avec son employeur, de renoncer sans contrepartie, dans une limite fixée par décret, à des jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un organisme mentionné aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts.

Ces jours de repos sont convertis en unités monétaires selon des modalités déterminées par décret (à paraître).

Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables.

L'organisme bénéficiaire auquel l'employeur verse ces jours de repos monétisés est choisi d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.

- **Prêt de main-d'œuvre sans but lucratif : élargissement du mécénat de compétences :**

Le mécénat de compétences permet aux entreprises d'au moins 5 000 salariés (ou appartenant à un groupe d'au moins 5 000 salariés de mettre de façon temporaire leurs collaborateurs à disposition (c. trav. art. L. 8241-3) :

-de jeunes entreprises (moins de 8 ans d'existence) ;
-de petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés) ;
-mais aussi de personnes morales d'intérêt général (organismes d'intérêt général, associations et fondations reconnues d'utilité publique, etc. ; voir CGI art. 238 bis, 1, a à g).

La loi vient supprimer le seuil de 5 000 salariés en cas de prêt réalisé au profit de personnes morales d'intérêt général.

Enfin, la durée maximale de mise à disposition passe à 3 ans (au lieu de 2 ans), quelle que soit la structure d'accueil (jeune entreprise, PME ou personnes morales d'intérêt général) (loi art. 6 ; c. trav. art. L. 8241-3, I, 2° modifié).

(Loi 2024-344 du 15 avril 2024, JO du 16)

D. Congés payés et maladie : publication de la loi au Journal Officiel

Comme indiqué en info flash, la loi d'adaptation au droit de l'Union européenne (dite loi DDADUE) incluant les dispositions relatives aux congés payés vient d'être publiée au Journal Officiel. Contre toute attente, le Conseil Constitutionnel n'a pas été saisi avant la promulgation du texte.

Pour rappel, la loi prévoit notamment (pour un récapitulatif sous forme de tableau rendez-vous en fin d'article ici) :

- **La suppression de la limite temporelle d'un an à l'acquisition de congés payés durant un arrêt de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le salarié continuant d'acquérir 2.5 jours ouvrables de congés payés par mois.**

- **L'acquisition de 2 jours ouvrables de congés payés par mois d'arrêt de travail non professionnel dans la limite de 4 semaines maximum pour un salarié en arrêt de travail pendant toute la période d'acquisition des congés payés (24 jours ouvrables).**

A noter : L'assimilation des arrêts maladie à du travail effectif pour l'acquisition de droits à congés payés, à hauteur de 2 jours ouvrables par mois, n'est subordonnée ni à une condition d'activité préalable, ni d'indemnisation de l'arrêt de travail. Un salarié placé en arrêt maladie dès son embauche, ou juste après, acquiert donc déjà des congés payés à la lettre du texte. A voir si des précisions seront apportées par l'administration ou par décret ultérieurement.

- **Une période de report de 15 mois pour prendre les congés payés acquis mais non pris en raison d'un arrêt de travail.** Cette période pouvant être prolongée par accord d'entreprise ou de branche.

- **Le point de départ de ce délai de report débute en principe à compter de l'information faite par l'employeur dans le mois de la reprise du salarié.**

- **Pour les salariés en arrêt de travail depuis au moins 1 an à la fin de la période d'acquisition des congés payés, les congés payés acquis sont également reportés sur une période de 15 mois, mais qui débute à compter du terme de la période d'acquisition des congés payés concernée.**

- **Création d'une nouvelle obligation d'information à la charge de l'employeur à la reprise du salarié. L'employeur dispose d'un délai d'1 mois suivant la reprise du travail pour informer le salarié :**
  - sur le nombre de jours de congé dont il dispose ;
  - sur la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.

Cette information peut être effectuée par tout moyen conférant date certaine à sa réception, et notamment au moyen du bulletin de paye. La période de report de 15 mois démarre alors à la date de réception de cette information.

- **Les modalités de calcul de l'indemnité de congés payés dans le cadre de la règle du dixième sont complétées pour tenir compte de la nouvelle règle d'acquisition de congés payés durant un arrêt maladie non professionnel.** La rémunération correspondant aux périodes d'arrêt maladie ne sera prise en compte qu'à hauteur de 80 %. (en cohérence avec la limitation du droit à congés payés à 24 jours ouvrables).

- **La loi prévoit une application rétroactive, à compter du 1er décembre 2009 :**
  - de la règle d'acquisition de congés payés durant un arrêt maladie non professionnel, dans la limite de 2 jours ouvrables par mois et 24 jours ouvrables par an
  - de la période de report des congés payés de 15 mois.

- **La loi prévoit un délai de forclusion de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la future loi pour les actions en exécution du contrat de travail visant l'octroi de congés payés.** Ainsi, un salarié toujours en poste dans son entreprise qui souhaiterait réclamer à son employeur des droits à congés payés au titre d'arrêt(s) maladie survenu(s) depuis le 1er décembre 2009 aurait 2 ans pour saisir le juge, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Les salariés dont le contrat de travail est rompu se verront appliquer la prescription triennale.

Tableaux récapitulatifs (source : revue fiduciaire)

Tableau I - Règle d'acquisition des congés payés			
	Travail effectif (c. trav. art. L. 3141-3)	**Accident ou maladie à caractère non professionnel** (c. trav. art. L. 3141-5, 7° et L. 3141-5-1)	**Accident du travail ou maladie professionnelle** (c. trav. art. L. 3141-3 et L. 3141-5, 5°)
Condition d'ouverture du droit	Aucune	Aucune	Aucune
Règle d'acquisition	2,5 jours ouvrables par mois (1)	2 jours ouvrables par mois (1)	2,5 jours ouvrables par mois (1)
Droit maximum légal par période d'acquisition	30 jours ouvrables	• 24 jours ouvrables au titre des arrêts pour accident ou maladie non professionnelle • Possibilité d'acquérir plus de 24 jours ouvrables si l'arrêt maladie ne couvre pas la totalité de la période d'acquisition (2)	30 jours ouvrables
Pendant quelle durée ?	-	Pendant toute la durée de l'arrêt de travail	
(1) Par mois ou période équivalente (4 semaines, 24 jours ouvrables, etc.) (c. trav. art. L. 3141-4). *(2) Application deux règles de calcul d'acquisition de congés payés (2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif ou assimilé, 2 jours ouvrables par mois d'arrêt maladie). Exemple : un salarié embauché en cours d'année travaillant pendant 32 semaines (équivalent de 8 mois) et en arrêt maladie 16 semaines (équivalent de 4 mois) acquiert 2,5 × 8 = 20 jours ouvrables de congés payés*			

au titre des périodes de travail et 2 × 4 = 8 jours ouvrables au titre de l'arrêt maladie, soit au total, il a acquis 28 jours ouvrables de CP.

Par exemple, selon un avis de la DGT donné sur interrogation de la revue fiduciaire (attention cet avis n'a aucune force contraignante et nous sommes dans l'attente d'un possible questions/réponses de l'administration) et publié le 11 avril 2024

Si un salarié est en arrêt de travail du 15 mars de l'année N - 1 au 31 mai de l'année N.
En théorie, sur la période d'acquisition courant du « 1er juin N – 1 / 31 mai N », il a acquis 24 jours ouvrables de congés payés s'il était en arrêt maladie et 30 jours ouvrables s'il était en arrêt AT/MP.

- *pour les CP acquis au titre de la période d'arrêt de travail « « 1er juin N – 1 / 31 mai N », le report de CP de 15 mois débute le 31 mai de l'année N et va jusqu'au 31 août de l'année N + 1.*

Néanmoins, l'employeur doit informer le salarié à son retour de ses droits à congés payés : puisque la reprise du travail intervient le 1er juin de l'année N, la période de report est en effet suspendue jusqu'à ce que le salarié ait reçu ces informations (c. trav. art. L. 3141-19-2 nouveau, al. 2).

Si l'arrêt de travail se prolongeait et que le salarié ne revenait finalement que le 1er mars de l'année N + 1, la période de report serait suspendue à cette date. Dans ce cas, 9 mois s'étant déjà écoulés (juin N à février N + 1), il en resterait 6. La période de report ne recommencerait à courir qu'à partir du moment où l'employeur se sera acquitté de son obligation d'information.

- *sur les CP acquis au titre de la période d'arrêt de travail du « 15 mars N - 1 au 31 mai N – 1.*

Ces jours de congés auraient dû être pris du 1er mai de l'année N-1 au 30 avril de l'année N.

Dans ce cas, au 31 mai de l'année N - 1, fin de la période d'acquisition desdits droits à congés payés, le salarié n'étant pas arrêté depuis au moins un an, il faut appliquer la règle générale de report prévue au nouvel article L. 3141-19-1.

La période de report de 15 mois ne peut commencer à courir qu'après la reprise du travail par le salarié, à compter du moment où il est informé de ses droits à congés par l'employeur et de la date limite pour les prendre.

- *Si l'arrêt de travail se prolongeait finalement jusqu'au 31 août de l'année N + 1, le salarié perdrait les droits à CP acquis durant sa période d'arrêt de travail du 1er juin N – 1 au 31 mai N.*

La période de report de 15 mois n'étant pas suspendue et s'achevant effectivement le 31 août de l'année N + 1, le salarié qui reprend le travail postérieurement à cette date a perdu ses droits à CP. En revanche, comme indiqué ci-avant, le salarié conserve le bénéfice du report des CP acquis du 15 mars de l'année N -1 au 31 mai de l'année N-1.

Tableau II - L'indemnité de congés payés	
Rappel	L'indemnité de congés payés doit se calculer de la façon la plus favorable au salarié entre : -le 1/10^{e} de la rémunération totale brute de référence sur la période d'acquisition (en général, du 1er juin au 31 mai) ; -le maintien du salaire.

Ce qui change pour la règle du 1/10e	La rémunération fictive correspondant aux périodes d'arrêt maladie n'est prise en compte qu'à hauteur de 80 % (contre 100 % pour un AT/MP par exemple) (c. trav. art. L. 3141-24).

Tableau III - Information du salarié sur ses droits à congés payés (c. trav. art. L. 3141-19-3)	
Quand ?	• Après un arrêt pour maladie ou accident, quelles que soient sa durée et son origine (professionnelle ou non professionnelle) • Dans le mois qui suit la reprise du travail
Quelles infos ?	• Nombre de jours de congé dont le salarié dispose • + Date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris
Comment ?	Tout moyen donnant une date certaine de réception (« notamment au moyen du bulletin de paye » précise la loi).
Pourquoi c'est important ?	• Parce que la loi le prévoit • Parce que c'est souvent déterminant pour le point de départ du délai de report des congés payés *(voir tableau IV)*

Tableau IV – Le report des congés payés		
	Cas général (c. trav. art. L. 3141-19-1)	**Arrêt de travail depuis au moins un an au terme de la période d'acquisition** (c. trav. art. L. 3141-19-2)
Période de report	15 mois pour les congés que le salarié est dans l'impossibilité de prendre sur leur période de prise	15 mois pour les congés payés acquis sur la période d'acquisition concernée
Aménagement conventionnel **(1)**	Possibilité de prévoir un délai de report plus long	Possibilité de prévoir un délai de report plus long
Point de départ de la période de report	Une fois le salarié informé sur ses droits à congé, après la reprise du travail	• Terme de la période d'acquisition concernée • En cas de reprise avant l'expiration de la période de report, la période de report est suspendue et recommence à courir une fois le salarié informé de ses droits *(voir tableau III)*
(1) Par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par convention ou un accord de branche (c. trav. art. L. 3141-21-1).		

Tableau V – La rétroactivité sur la période courant du 1.12.2009 au 24.04.2024 (1)		
Acquisition des congés payés	**Accident ou maladie à caractère non professionnel**	• Rétroactivité au 1.12.2009 • 2 jours ouvrables par mois d'arrêt de travail (2) • Règle dérogatoire : droit à des jours de congé au titre des arrêts maladie uniquement à concurrence de 24 jours ouvrables de CP par période d'acquisition, compte tenu des congés payés déjà acquis par le salarié à quelque titre que ce soit (travail effectif, congé de maternité, AT/MP, etc.) (2).
	AT/MP	• Pas de rétroactivité de la nouvelle règle légale qui permet d'acquérir des CP pour la fraction d'arrêt de travail > 1 an • Mais en cas de litige, les salariés pourraient, à notre sens, invoquer la jurisprudence du 13 septembre 2023 pour arriver au même résultat pour la période courant du 1.12.2009 au 24.04.2024 (cass. soc. 13 septembre 2023, n° 22-17638 FPBR)
Règles de report et d'information du salarié ***(voir tableau IV)***		Rétroactivité au 1.12.2009, ce qui peut permettre de limiter les risques pour la période courant du 1.12.2009 au 24.04.2024

Délai limite pour le cas échéant agir en justice	• Salariés en poste au 24.04.2024 : 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 23.04.2026 • Salariés ayant quitté l'entreprise : -pas de disposition spécifique dans la loi ; -selon le gouvernement, 3 ans à compter de la date de rupture du contrat de travail
(1) Loi 2024-364 du 22 avril 2024, art. 37, II, JO du 23. *(2) Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ou de stipulations conventionnelles plus favorables au salarié en vigueur à la date d'acquisition des droits à congés payés.*	

(LOI n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole)

Voir en pièce jointe : la circulaire de la CPME avec des exemples concrets.

E. JO 2024 : publication d'une brochure sur l'aménagement du temps de travail par le Ministère du travail

Afin d'inciter les entreprises à anticiper les perturbations que ne manqueront pas d'engendrer les Jeux olympiques et paralympiques (JOP), le ministère du Travail a publié sur son site internet une brochure qui recense les différentes possibilités d'aménagement du temps de travail qui leur sont offertes. Également, il rappelle aux entreprises contribuant aux JOP les contraintes à respecter dans l'organisation du travail, mais aussi les diverses dérogations auxquelles elles peuvent prétendre, que ce soit en application du droit commun ou de dispositions temporaires, spécifiques aux Jeux.

- **Option n°1 : Adapter les horaires de travail en fonction des pics d'affluence dans les transports**

Il est possible ici soit d'avancer les heures d'ouverture de l'entreprise pour permettre leur arrivée et leur départ plus tôt, soit de leur permettre de retarder dans la journée leurs heures de prise et de fin de poste. Cette modalité peut être prévue dans l'entreprise que ce soit par modification de l'horaire collectif applicable ou par modification des heures d'ouverture permettant aux salariés d'accomplir leurs horaires de travail de manière plus souple. **Une information et la consultation du CSE doivent être organisées.**

- **Option n°2 : Privilégier en priorité le recours aux congés payés, aux JRTT et au télétravail pendant la période des JOP**

Sur les congés payés : pour rappel, la planification des congés fait l'objet d'échanges entre les employeurs et les salariés en lien, le cas échéant, avec les CSE. Dans ce cadre, il est possible de faire coïncider la période de congés avec les JOP.
L'employeur peut procéder à la fermeture de son établissement pendant les congés payés après consultation du CSE.
L'employeur peut aussi organiser le départ en congés des salariés par roulement.

Nous n'entrons pas ici dans les détails notamment sur le délai de prévenance (ce sont les règles habituelles qui s'appliquent légales ou conventionnelles, n'hésitez pas à revenir vers nos services en cas de besoin.

Sur les JRTT : il est possible d'envisager la prise de jours de repos au titre des accords de réduction du temps de travail (JRTT). Précisément, dans les entreprises où des JRTT sont appliqués, les employeurs ont la possibilité d'imposer à leurs salariés la prise de jours de repos au titre du contingent de JRTT « patronal »**. Le nombre de JRTT de ce contingent « patronal » comme leurs modalités de prise ne sont pas fixés par la loi mais définis par l'accord collectif auquel il convient de se référer.**

Sur le recours au télétravail : le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du CSE. En l'absence d'accord ou de charte, l'employeur et le salarié peuvent convenir de recourir au télétravail par avenant au contrat de travail.

- **Option n°3 : Adapter la durée du travail pour tenir compte des contraintes des entreprises contribuant aux JOP**

Attention à garder ici à l'esprit les limites habituelles sur les durées maximales de travail par jour et par semaine. Les dérogations sont strictement encadrées comme c'est le cas en dehors des JOP.

Sur les durées maximales de travail : pour rappel, la durée quotidienne de travail maximale est fixée à 10 heures de travail effectif. Elle peut être portée à 12 heures par voie d'accord ou sur autorisation administrative délivrée par les services du ministère du travail.
Quant à la durée hebdomadaire de travail maximale, elle est fixée à 48 heures de travail effectif. Elle peut être portée à 60 heures par voie d'accord ou sur autorisation administrative délivrée par les services du ministère du travail. La durée hebdomadaire moyenne de travail sur 12 semaines consécutives est fixée à 44 heures de travail effectif au maximum. Elle peut être portée à 46 heures par voie d'accord ou sur autorisation administrative délivrée par les services du ministère du travail.

Sur la possibilité de dérogation à la durée du repos quotidien : la durée du repos quotidien est fixée à 11 heures. Il peut être réduit à 9 heures par voie d'accord ou sur décision administrative délivrée par les services du ministère du travail.

Sur la dérogation au repos dominical : dans les établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, il peut être dérogé, de droit (c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'une autorisation administrative) à la règle du repos dominical. Le repos hebdomadaire est alors attribué par roulement entre les salariés.
Sont par exemple concernés les établissements appartenant aux catégories suivantes : fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, hôtels, restaurants et débits de boissons, débits de tabac, entreprises de spectacles, commerces de détail du bricolage, etc.
Dans les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures.
Il en va de même pour les commerces de détail alimentaire situés dans les zones touristiques internationales fermant à partir de 13 heures. Après 13 heures, ces établissements peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

Pour la période des JOP, une nouvelle dérogation au principe du repos dominical a été établie pour une période fixée du 15 juin 2024 au 30 septembre 2024 dans les communes d'implantation des sites de compétition des JOP ainsi que les communes limitrophes ou situées à proximité de ces sites. Cette dérogation est accordée par le Préfet.

S'agissant de la dérogation au repos hebdomadaire : un salarié ne peut pas travailler plus de 6 jours par semaine. Toutefois le code du travail prévoit plusieurs dérogations de droit. Avant de les utiliser, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le repos de ses salariés notamment pour protéger leur santé et assurer leur sécurité.

À noter également qu'une suspension temporaire du repos hebdomadaire est possible dans certains établissements qui connaîtront un surcroît extraordinaire de travail dans le cadre des Jeux Olympiques sur la période comprise entre le 18 juillet et le 14 août 2024 pour des activités liées à la captation, la transmission, la diffusion et la retransmission des compétitions.

Afin de simplifier les démarches des entreprises, un guichet unique géré par la DRIEETS Ile-de-France centralise le traitement des demandes de décisions administratives en matière de durée du travail : drieets-idf.jop2024-travail@drieets.gouv.fr

Ministère du Travail, « Aménager l'organisation du travail pendant les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) » ; https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/amenager-l-organisation-du-travail-pendant-les-jeux-olympiques-et-paralympiques

3. QUESTIONS FISCALES/PAIES

A. Recouvrement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et le solde de la taxe d'apprentissage

Depuis 2022, le recouvrement de la contribution de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage est réalisé par l'URSSAF mensuellement via la DSN.

Le site Net-entreprises rappelle que la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) et le solde de la taxe d'apprentissage, restent redevables annuellement :

- la CSA est attendue pour les entreprises assujetties au sein de la DSN du mois de paie de mars 2024 dont les échéances sont fixées aux 5 ou 15 avril 2024 ;
- le solde de la taxe d'apprentissage est attendu pour les entreprises assujetties au sein de la DSN du mois de paie d'avril 2024 dont les échéances sont fixées aux 6 ou 15 mai 2024.

Pour vous aider, voici 2 fiches sur

- les modalités déclaratives en DSN de la CSA et du solde de la taxe d'apprentissage : CSA- https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2588/kw/contribution%20suppl%C3%A9mentaire%20%C3%A0%20l'apprentissage
- Solde de la taxe d'apprentissage : https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2537/

B. Saisie des rémunérations : La fraction totalement insaisissable évolue

Le montant du revenu de solidarité active (RSA) a été revalorisé le 1er avril 2024. Cette hausse a un impact sur le montant de la fraction insaisissable du salaire.

Ainsi, depuis le 1er avril 2024, le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule est de 635,71 €.

Par conséquent, la part absolument insaisissable s'élève elle aussi désormais à 635,71 €, contre 607,75 € jusqu'alors.
Il est important de préciser que si ce montant est revalorisé en France et dans les départements d'Outre-mer, il diffère à Mayotte où il s'élève désormais à 317,86 €.

Pour plus de précisions : https://solidarites.gouv.fr/revalorisation-des-prestations-sociales-au-1er-avril-2024

C. Prime de partage de la valeur : le BOSS clarifie les possibilités de fractionnement lorsque deux PPV sont mises en place dans l'année

Pour rappel, la loi Partage de la valeur du 29 novembre 2023 a amélioré le régime de la PPV sur 3 points (loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023, art. 9 et 11) en ajoutant :

- la possibilité pour l'employeur de verser deux primes par année civile, chacune pouvant être instituée à des conditions différentes et nécessitant un acte juridique distinct (accord ou décision unilatérale) ;
- le maintien du régime renforcé d'exonération (donc étendu à la CSG/CRDS et à l'impôt sur le revenu) sur 2024, 2025 et 2026 au profit des salariés payés moins de 3 SMIC, mais uniquement dans les entreprises de moins de 50 salariés ;
- sous réserve d'un décret à paraître, la possibilité de placer la PPV sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI) ou d'épargne retraite d'entreprise (PERE-CO, PERE-OB, anciens PERCO), ce qui permettra en particulier de l'exonérer d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € lorsqu'elle n'ouvre pas droit à l'exonération fiscale directe du régime renforcé.

A noter : si deux PPV sont attribuées dans l'année, il est possible de verser une fraction par trimestre au titre de chaque prime.

Dans une mise à jour du 19 avril 2024, qui entrera en vigueur le 1er mai, le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) clarifie les modalités de fractionnement du versement des primes lorsque l'employeur décide d'attribuer deux PPV par an.

- ➔ Dans le régime initial de la loi du 16 août 2022, l'employeur ne pouvait verser qu'une seule prime de partage de la valeur (PPV) par année civile, avec possibilité de la payer en plusieurs fois, dans la limite de 4 fractions (une par trimestre maximum).
- ➔ **Depuis le 1er décembre 2023, il est possible de mettre en place deux PPV au titre d'une même année civile** (loi 2023-1107 du 29 novembre 2023, art. 9, 2°), dans la limite d'un versement par trimestre en cas de fractionnement (Q/R 2.2). **Chaque prime attribuée étant une PPV autonome, il faut un acte de mise en place par prime. Ainsi, l'employeur doit conclure un accord ou prendre une décision unilatérale pour chaque prime**.

Exemple : Un employeur peut mettre en place et verser une PPV de 1 000 € en début d'année 2024. Puis, si sa situation le permet, décider d'en verser une nouvelle de 2 000 € à la rentrée de septembre.

Attention : quand 2 PPV sont versées au cours d'une même année civile, leurs montants cumulés sont exonérés dans la même limite globale de 3 000 € ou 6 000 € par an selon le cas (Q/R 2.2). Autrement dit, le fait de verser deux PPV ne double pas la limite d'exonération (Q/R 3.1).

➔ **Questions qu'il restait à trancher et que vient régler la mise à jour :**

- Est-il possible de verser deux fractions au cours d'un même trimestre (une au titre de chaque PPV), puisque chaque prime est autonome ?
- ou si le versement fractionné des deux PPV ne doit-il pas conduire à plus d'un versement par trimestre ?

Le BOSS répond à cette question, puisqu'il est désormais clairement précisé que dans le cas où 2 primes sont attribuées au cours de la même année civile, 2 versements peuvent avoir lieu au cours d'un même trimestre dès lors que ceux-ci sont distinctement rattachés aux 2 primes attribuées (Q/R 6.2 modifiée).

À noter : le BOSS précise que cette possibilité n'est recevable que si l'employeur a bien conclu un nouvel accord ou prévu une nouvelle décision unilatérale (DUE) pour attribuer une seconde prime au cours de la même année civile (Q/R 5.6).

Actualité BOSS du 19 avril 2024 ; BOSS, Prime de partage de la valeur, Q/R 6.2 modifiée : Prime de partage de la valeur - Boss.gouv.fr

4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

A. Assurance maladie-subventions pour les entreprises de moins de 50 salariés

L'Assurance maladie - Risques professionnels prévoit des subventions nationales ou régionales pour les entreprises de moins de 50 salariés qui mettent en place des actions de prévention sur leurs lieux de travail. Elles sont attribuées par les CARSAT régionales.

Ces subventions peuvent ainsi vous aider à mettre en place des actions pour réduire l'exposition des travailleurs à des risques fréquents et importants : mal de dos, chutes de hauteur, exposition à des produits chimiques dangereux, etc.

Ces aides aux entreprises ont pour but de participer financièrement à l'achat d'équipement de prévention, de prestations de formation ou d'évaluation des risques.

L'offre de subventions disponibles comprend :

-un ensemble d'aides proposées dans toutes les régions et adaptées aux différents secteurs d'activité : https://www.ameli.fr/haute-garonne/entreprise/sante-travail/aides-financieres/subventions-nationales

-des aides spécifiques à certaines régions.

Les subventions prévention sont accordées dans la limite des budgets disponibles et de la durée de validité de l'aide. Leur montant est plafonné à 25 000 €. Pour en bénéficier, l'entreprise doit remplir certaines conditions.

Vous trouverez tous les détails sur le site Ameli : https://www.ameli.fr/haute-garonne/entreprise/sante-travail/aides-financieres/subventions-prevention

De plus, n'hésitez pas à prendre contact auprès de votre CARSAT régionale.

B. INRS- guide sur les TMS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) met à disposition sur son site Internet un nouveau guide permettant de mettre en place une démarche de prévention des TMS, les troubles musculo-squelettiques. Cette édition de février 2024 s'articule autour :

- des acteurs de la démarche : l'entreprise et sa direction, la nomination d'un animateur et la constitution d'un comité de pilotage ;
- d'un état des lieux : enjeux, hiérarchisation des situations et mise en place d'indicateurs ;
- de l'analyse approfondie des situations de travail : diversité des activités, évaluation des facteurs de risques, identification des marges de manœuvre et les déterminants ;
- de la transformation des situations de travail : recherche de piste d'actions, sélection, mise en œuvre et validation des actions de prévention.

En annexe, une synthèse sur "TMS Pros", un service à destination des entreprises proposé par la branche risques professionnels de l'assurance maladie pour aider à prévenir les TMS.

Pour consulter cette brochure : https://www.inrs.fr/actualites/tms-ed6518.html

C. INRS-article sur le tabagisme et le vapotage en entreprise

L'INRS propose une synthèse des connaissances actuelles sur le tabagisme et le vapotage au travail dans un article « grand angle » de sa revue santé au travail.

Cet article présente notamment les données générales sur le tabac et la cigarette électronique.

L'article indique les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé, les traitements médicamenteux, les dispositifs d'accompagnement ou de promotion du sevrage ainsi que la réglementation applicable sur les lieux de travail.

Enfin, l'article précise le rôle du service de prévention et de santé au travail (SPST) en matière de prévention collective et individuelle.

Pour consulter l'article : https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TC%20180

D. Avis de l'ANSES sur le Triphényl phosphate (TPP)

Récemment, l'ANSES a émis un avis sur le Triphényl phosphate (TPP).

Cette substance est utilisée comme retardateur de flamme et plastifiant dans les préparations pour polymères, dans les adhésifs et produits d'étanchéité, les cosmétiques et produits de soins personnels. Le TPP est présent comme impureté dans de nombreux autres retardateurs de flamme organophosphorés.

Un avis de 2019, rendu dans le cadre de la Stratégie Nationale sur les Perturbateurs Endocriniens (SNPE), avait conclu que le TPP est un perturbateur endocrinien présumé pour l'environnement. Cependant, depuis mars 2023, le règlement CLP a intégré de nouvelles mentions de danger et conseils

de prudence pour les substances et mélanges qui présentent des propriétés de perturbation endocrinienne pour l'environnement.

Par conséquent, dans un avis n°2023-REACH-0139, l'ANSES recommande l'identification du TPP en tant que SVHC (substance extrêmement préoccupante, appelée aussi substance de la liste candidate à l'autorisation) pour ses propriétés de perturbation endocrinienne pour l'environnement dans le cadre du Règlement REACH.

Pour consulter l'avis : https://www.anses.fr/fr/system/files/REACH2023REACh0139.pdf

E. Livret de sinistralité 2022 : nouveau report de publication

Nous vous avions informé dans notre bulletin d'information n°427 que lors du CTN E (comité technique national lié à notre branche notamment) du 10 octobre 2023, l'unanimité des partenaires sociaux a voté le report de la publication du livret de sinistralité 2022 en raison de données non suffisamment consolidées pour être assurément pertinentes.

Si la CNAM a apporté quelques éléments supplémentaires lors du CTN E du 4 avril 2024, ils n'ont pas été jugés suffisants pour justifier la rupture des chiffres avec l'année précédente. Pour éviter une communication sur des tendances fausses, il a été décidé de reporter la décision de publication au CTN E d'automne afin de publier les chiffres 2022 le cas échéant en même temps que ceux 2023.

En attendant vous pouvez retrouver celui de 2021 en ligne : https://assurance-maladie.ameli.fr/etudes-et-donnees/sinistralite-atmp-secteur-activite-ctn

F. Mise à disposition de moyens relatifs à la propriété intellectuelle par l'EUIPO (en lien avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle).

L'EUIPO est un fonds à destination des PME pour les aider dans leurs démarches de protection des propriétés intellectuelles liées à leurs activités. Ce fonds est disponible **jusqu'au 6 décembre 2024**. Il permet notamment le remboursement de 90% du service « IP Scan Enforcement ».

L'« IP Scan Enforcement » est un service de conseil pour les PME afin de les accompagner sur les questions liées au respect des droits de propriété intellectuelle d'un pays à l'autre.

Un diagnostic va être effectué afin d'identifier les actifs de propriété intellectuelle et les risques encourus ainsi que les besoins d'enregistrement auprès des autorités nationales ou européennes pour un produit ou un service donné. Attention : il ne s'agit pas d'un service de consultation juridique mais d'un moyen d'obtenir un remboursement d'un rapport d'expert pour une évaluation de la situation (par exemple un rapport d'un expert de l'INPI).

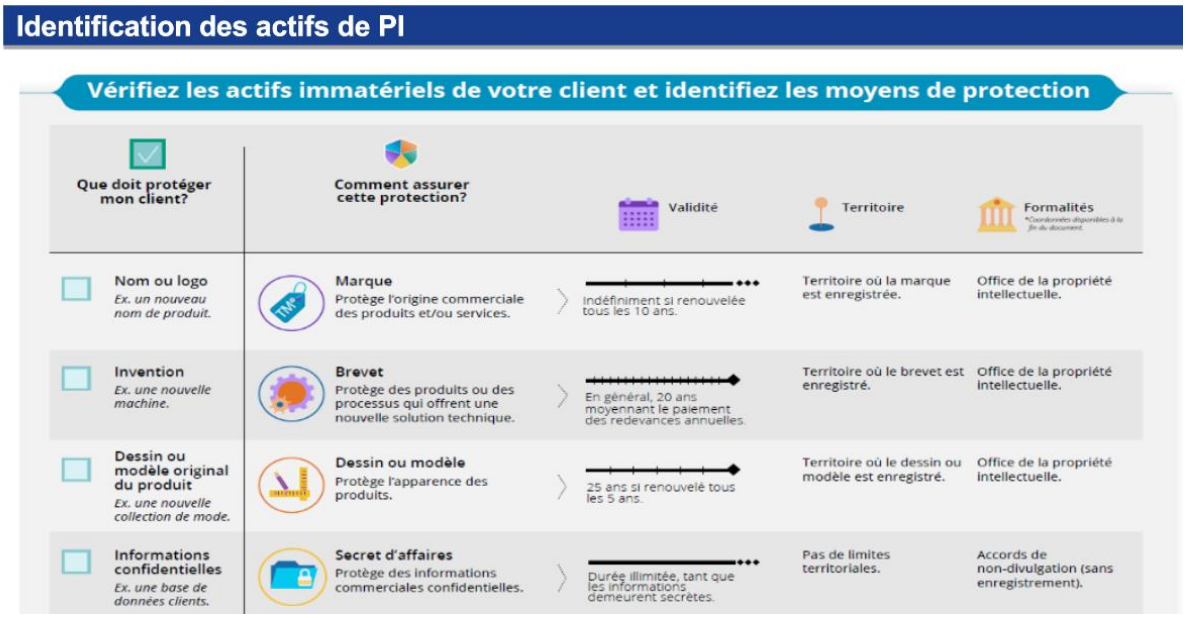

Pour plus de détails consulter leur site et les contacter directement : [Accueil - EUIPO (europa.eu)]

G. Le dérèglement climatique : amendement 31 normes de système de management dont ISO

L'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Forum international des accréditeurs (IAF) ont annoncé le 23 février 2024 la publication d'un amendement à 31 grandes normes de management, introduisant le changement climatique comme enjeu-clé.

De nombreuses normes sont impactées : ISO 9001, ISO 14298, ISO 16000-40, ISO 22163, ISO 22301, ISO 28000, ISO 29001, ISO 30301, ISO 34101, ISO 35001, ISO 37301, ISO 46001, ISO/IEC 27001, ISO 21401, ISO 30401, ISO 50001, ISO/IEC 20000-1, ISO 19443, ISO/IEC 19770-1, ISO 21001, ISO 37001, ISO 41001, ISO 44001, ISO 14001, ISO 15378, ISO 18788, ISO 21101, ISO 22000, ISO 37101, ISO 39001, ISO 45001.

La publication de cet amendement engendre de facto une modification de ces normes même. Et par le fait des attentes des auditeurs internes et de certification qui devront interroger l'entreprise sur la prise en compte de cet enjeu et la déclinaison dans la maitrise des risques et opportunités et au sein de ses différents processus. Charge à l'entreprise de démontrer si cet enjeu n'est pas stratégique pour son activité.

Cet ajout et la non prise en compte dans les enjeux stratégiques de cet enjeu pourra faire d'ores et déjà l'objet de non-conformité si la démonstration par l'entreprise pour le justifier apparait insuffisante à l'auditeur. Comme cela pourrait d'ailleurs exister, pour tout enjeu non identifié dans le chapitre 4.1 ou attente non identifiée dans le 4.2 que l'auditeur pourrait trouver pertinent pour la performance de l'organisation et que l'organisation ne saurait pas suffisamment justifier.

5. JURISPRUDENCES

A. Usage : est-il possible de dénoncer un usage seulement pour les nouveaux entrants, tout en maintenant l'usage pour les salariés embauchés avant la dénonciation ?

Dans cet arrêt, une entreprise avait informé ses représentants du personnel de sa décision de dénoncer l'usage d'attribution du treizième mois à l'égard des seuls nouveaux embauchés à compter du 1er juin 2009. Suite à cette décision, des salariés embauchés après la dénonciation, décident de saisir la juridiction, afin d'obtenir le paiement d'un rappel de prime de treizième mois versée en exécution du contrat de travail.

Condamné par les juges du fond, l'employeur décide de former un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. En effet, la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur avait informé, le 14 février 2009, les représentants du personnel de sa décision de dénoncer l'usage d'attribution du treizième mois pour les seuls nouveaux embauchés à compter du 1er juin 2009, a décidé à bon droit que le maintien de cet usage au profit des salariés en place avant la dénonciation de l'usage grâce à la contractualisation ne constituait pas une raison objective et pertinente susceptible de justifier la différence de traitement dont elle avait constaté l'existence.

Dès lors, la dénonciation d'un usage à l'égard des seuls salariés embauchés postérieurement à une certaine date fixée par l'employeur et le maintien de l'avantage, du fait de sa contractualisation, pour les salariés embauchés antérieurement créent une inégalité de traitement non justifiée par une raison objective et pertinente.

(Cass. soc., 10 janvier 2024, n° 22-20.498)

B. Déneiger sa voiture sur son parking pour se rendre au travail peut être considéré comme un accident de trajet

Dans un arrêt en date du 29 février 2024, la Cour de cassation s'est prononcée sur le caractère professionnel de l'accident survenu devant le domicile du salarié alors que ce dernier déneigeait sa voiture en vue de se rendre au travail.

En l'espèce, un salarié est victime d'une chute en procédant, à la sortie de son domicile, au déneigement et au dégagement de son véhicule garé sur une place extérieure située devant celui-ci.

Dans un premier temps, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) a refusé la qualification d'accident de trajet et n'a pas pris en charge cette chute au titre de la législation professionnelle. Le salarié a contesté cette décision en saisissant les juridictions chargées du contentieux de la sécurité sociale.

Dans un second temps, la Cour d'appel a été saisie du litige. La Cour est venue rappeler que « *la victime a déclaré avoir fait une chute, alors qu'elle était sortie de son domicile, pour procéder au déneigement et au dégagement de son véhicule garé sur une place extérieure située devant celui-ci* », l'arrêt retient que « *l'heure de survenance des faits est compatible avec les nécessaires précautions prises par la victime pour anticiper les difficultés de circulation inévitables en cas d'intempéries et être en mesure de se présenter sur le lieu de son travail à son horaire habituel de prise de poste* ». Les juges d'appel ont

ensuite observé que « *les lésions de la victime, constatées le jour-même et imputées à sa chute, sont compatibles avec sa relation des faits* » et que « *la victime n'a pas interrompu ou détourné son trajet entre la sortie de son domicile et le lieu de son travail pour un motif dicté par son intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante* ».

Au regard de ces constatations, la Cour d'appel a retenu le caractère professionnel de cet accident et demandé sa prise en charge au titre de la législation professionnelle.

C'est dans ces circonstances que la CPAM a formé un pourvoi en cassation. A l'appui de ses prétentions, la caisse considérait que le trajet résidence – lieu de travail débute lorsque l'assuré quitte sa résidence, c'est-à-dire son habitation et les dépendances intérieures et extérieures de celle-ci, et qu'il ne s'étend pas aux actes précédant ou préparant ce trajet. Dès lors, pour la CPAM, au moment de son accident, la victime se livrait à des opérations indispensables et préparatoires à son départ pour le travail mais distinctes du trajet, ce qui permettait d'exclure le caractère professionnel de cet accident.

Après avoir rappelé que les constatations de la Cour d'appel ont fait ressortir que la victime avait quitté sa résidence et les dépendances de celle-ci lors de la survenance de l'accident, la Cour de cassation, dans son arrêt du 29 février 2024, confirme l'arrêt rendu par la Cour d'appel en jugeant que **«** *l'accident litigieux était survenu alors que la victime se trouvait sur le trajet pour se rendre à son travail* **»**.

(Cass., 2ème civ., 29 févr. 2024, n° 22-14.592)

6. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.
En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.
Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

A. Taux De Change

TAUX DE CHANGES – PARITES FIN DE MOIS – AVRIL 2024

COURS DES MONNAIES – AVRIL 2024 *(Publication 21 MARS 2024)*					
Pays	**1 euro =**	**Monnaie**	**Pays**	**1 euro =**	**Monnaie**
États-Unis	1.0844	USD	**Australie**	1.6633	AUD
Japon	164.54	JPY	**Brésil**	5.4414	BRL
Bulgarie	1.9558	BGN	**Canada**	1.4736	CAD
République tchèque	25.289	CZK	**Chine**	7.8058	CNY
Danemark	7.4572	DKK	**Hong Kong**	8.4837	HKD
Grande-Bretagne	0.85438	GBP	**Indonésie**	17065.20	IDR
Hongrie	395.33	HUF	**Israël**	3.9816***	ILS
Pologne	4.3248	PLN	**Inde**	90.2400	INR
Roumanie	4.9721	RON	**Corée du Sud**	1453.86	KRW
Suède	11.3595	SEK	**Mexique**	18.2541	MXN
Suisse	0.9658	CHF	**Malaisie**	5.1379	MYR
Islande	148.50	ISK	**Nouvelle-Zélande**	1.7976	NZD
Norvège	11.5725	NOK	**Philippines**	60.978	PHP
			Singapour	1.4579	SGD
Russie	NC**	RUB	**Thaïlande**	39.244	THB
Turquie	35.1241	TRY	**Afrique du Sud**	20.4589	ZAR

Source Banque de France / N.C. = non communiqué

* En l'absence de publication au JO de la République française, cours du 20 mars publiés au JO de l'Union européenne du 21 mars 2024 (C/2024/1938).
** En raison de l'activité commerciale actuelle sur le marché EUR/RUB, la Banque centrale européenne a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre la publication d'un taux de référence de l'euro pour le rouble russe.
*** Cours communiqué par la Banque de France sur son site internet.

Le taux de change s'applique pendant un mois à partir du premier jour du mois suivant, sous réserve de l'application de la clause de sauvegarde (règlt UE/2015/2447 dans sa version consolidée du 15 mars 2023, art. 48 et 146).

B. Cours Internationaux Des Matières Premières Importées

MATIERES	NOV 2023	DEC 2023	JANV 2024	FEV 2024	MARS 2024
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	76.8	71.2	73.4	77.3	78.6
Naphta (Nord-Ouest Européen –€/tonne) prix spot	579.7	575.6	579.3	606.3	643 .2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

C. Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)

	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Janv. 2024	Déc. 2023	Nov. 2023	Oct. 2023	Sept 2023	Août 2023	Juillet 2023	Juin 2023	Mai 2023	Avril 2023	Mars 2023	Février 2023	Janvier 2023	Décembre 2022
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	3,31	-19,88	2 136	2 067	2 300	2 334	2 206	2 593	2 425	2 480	2 447	2 200	1 512	2 614	2 666	2 769
Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou	14,17	-31,20	2 153	1 886	2 040	1 885	2 060	1 999	2 578	2 417	2 096	2 680	2 475	2 562	3 129	3 191
Buta-1,3-diène et isoprène	-0,57	-29,54	714	718	716	631	658	720	736	905	943	957	944	906	1 013	1 030
Butanone [méthyléthylcétone]	3,49	-31,33	1 318	1 273	1 219	1 045	1 165	1 115	1 221	1 371	1 535	1 494	1 833	1 828	1 919	1 916
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-1,82	-32,84	2 841	2 894	3 032	3 013	3 030	3 484	3 661	3 505	3 542	3 684	3 796	3 802	4 231	4 062
Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	-17,63	-29,57	2 053	2 492	2 103	2 046	2 241	2 000	2 929	2 823	2 368	2 521	3 227	3 923	2 915	3 370
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	45,38	-27,80	2 513	1 728	2 527	2 301	2 381	4 013	2 351	2 927	2 030	3 210	2 198	2 482	3 480	2 231
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	-6,02	-20,67	5 527	5 881	5 525	5 704	6 266	5 663	6 550	6 198	5 719	6 532	5 995	5 884	6 967	6 559
Cyclohexane	-5,92	-17,88	948	1 007	1 118	1 220	972	944	980	1 092	1 121	1 098	1 153	1 131	1 154	1 026
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en	4,11	4,22	1 980	1 902	1 912	1 854	1 784	2 021	1 924	2 268	2 083	2 037	2 051	2 178	1 900	2 119
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-7,64	-21,47	2 940	3 183	3 014	2 917	3 011	3 182	3 199	3 086	3 244	3 072	3 411	3 317	3 744	3 821
Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	-9,03	-45,90	1 685	1 852	1 929	1 374	1 646	1 806	2 190	3 787	2 330	1 995	1 951	1 948	3 114	2 956
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	37,82	-52,05	4 193	3 043	6 260	6 135	6 477	6 995	6 233	5 954	7 837	6 620	7 508	10 798	8 746	1 823
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	27,02	15,72	2 119	1 668	1 769	1 647	1 588	1 608	1 631	1 611	1 778	1 783	1 951	1 751	1 831	1 852
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-42,46	-20,68	2 967	5 156	2 757	5 000	3 657	2 805	3 123	3 224	3 523	4 844	3 639	3 944	3 740	3 302
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	160,33	-0,71	2 263	869	1 038	1 332	1 037	1 945	537	1 815	2 449	1 655	2 341	2 791	2 279	2 289
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	-4,88	-17,86	1 254	1 318	1 384	1 371	1 291	1 308	1 165	1 308	1 434	1 483	1 720	1 513	1 526	1 813
PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	-5,42	-11,59	1 299	1 373	1 364	1 365	1 334	1 305	1 286	1 366	1 431	1 486	1 471	1 469	1 469	1 510
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78	5,75	-31,31	1 017	961	1 027	1 100	1 197	1 619	1 475	1 371	1 460	1 346	1 240	1 302	1 480	1 641
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité >=	-7,01	-17,61	1 084	1 165	1 147	1 131	1 102	1 194	1 160	1 235	1 243	1 291	1 373	1 346	1 315	1 499
PMMA - Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	-19,65	-23,98	3 682	4 583	4 093	3 389	4 457	3 660	3 600	3 729	4 892	4 262	4 166	3 500	4 844	4 813
Polycarbonates, sous formes primaires	6,48	-14,29	3 541	3 326	3 267	3 474	3 688	3 606	3 609	3 970	3 831	3 828	4 112	3 861	4 131	4 109
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	6,44	-16,86	1 368	1 285	1 389	1 384	1 501	1 394	1 369	1 341	1 379	1 448	1 415	1 485	1 645	1 654
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées	5,19	-8,37	2 635	2 505	2 751	2 912	2 658	2 843	2 629	2 969	2 888	2 945	3 035	2 877	2 876	2 817
PP - Polypropylène, sous formes primaires	-8,81	-21,79	1 203	1 319	1 306	1 344	1 339	1 334	1 324	1 380	1 450	1 373	1 565	14 601	1 538	1 613
PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	27,24	20,90	21 067	16 556	19 127	18 610	18 759	18 878	18 974	18 058	20 367	20 469	2 841	18 188	17 425	13 193
Résines époxydes, sous formes primaires	-9,31	-27,53	4 144	4 569	4 580	4 976	4 789	4 746	4 512	4 801	6 161	5 607	5 875	5 533	5 718	6 426
S-PVC - Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non-mélangé à d'autres	-6,97	-22,47	1 101	1 183	1 172	1 242	1 186	1 161	1 335	1 321	1 310	1 368	1 346	1 454	1 420	1 520
Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	-9,10	-10,28	1 025	1 127	1 083	1 046	1 194	1 196	1 358	1 227	1 228	1 190	1 240	1 251	1 142	1 183
Silicones sous formes primaires	2,20	5,90	7 317	7 159	7 814	6 961	8 135	6 866	7 640	6 891	7 667	8 137	7 933	7 962	6 909	7 323
Styrène	4,68	-13,32	1 044	997	1 067	1 143	1 232	1 183	1 034	929	1 050	1 089	1 044	1 199	1 204	1 120
Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	11,89	-0,51	1 801	1 609	1 641	1 552	1 567	1 557	1 675	1 628	1 727	1 753	1 806	1 790	1 810	1 848
Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé	-3,72	-15,51	2 090	2 170	2 034	1 941	1 767	1 554	1 688	1 858	1 845	1 833	1 879	1 943	2 473	3 383

Les chiffres au-delà de janvier 2024 n'ont pas encore été publiés sur le site de https://lekiosque.finances.gouv.fr/ à l'heure où nous rédigeons le bulletin.
Nous vous invitons en attendant à faire une recherche par produit en cas de besoin : https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/105299226

D. Indices De Prix De Production De L'industrie Française

Marché français – Prix de base - (Base 2015)
Données mensuelles brutes

Matières	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023	Déc 2023
Produits en caoutchouc	118.7	118.1	118.5	119.9	120.0	119.5 (p) (r)	119.5 (p) (r)	119.2 (p)
Autres produits en caoutchouc	109.8	109.4	109.5	110.2	110.3	110.4 (p) (r)	110.5 (p) (r)	110.3 (p)
Produits en plastique	121.1	121.7	120.8	120.1	118.8	119.3 (p)	118.0 (p) (r)	116.7 (p)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	130.6	130.5	127.3	125.0	125.2	124.5 (p) (r)	123.6 (p) (r)	123.6 (p)
Autres produits en matières plastiques	104.8	106.2	105.7	106.5	105.7	106.7 (p)	104.6 (p)	101.0 (p)
Emballages en matières plastiques	135.6	135.8	134.2	131.4)	128.6	127.9 (p) (r)	127.6 (p) (r)	127.2 (p)
Eléments en matières plastiques pour la construction	127.2	127.5	128.3	128.0	126.0	128.0 (p) (r)	126.6 (p) (r)	128.2 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les chiffres au-delà de décembre 2023 ne sont pas disponibles et ceux depuis octobre n'ont pas été arrêtés à l'heure où nous rédigeons ces pages.

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisoires - R = Données Révisées – S = Couvert par le secret statistique

E. Indices De La Production Industrielle (Ipi)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023	Dec 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	91.31 (r)	92.16 (r)	90.93 (r)	90.43 (r)	89.48 (r)	88.87 (r)	94.03
Fabrication de produits en caoutchouc	74.32 (r)	75.73 (r)	70.76 (r)	74.43 (r)	72.91 (r)	73.02 (r)	74.29
Fabrication de produits en plastique	98.57	99.17 (r)	99.58 (r)	97.26 (r)	96.56 (r)	95.64 (r)	102.47

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».
Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique NC = non communiqué

F. Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS –Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023	Dec 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	125.03 (sd) (r)	123.84 (sd) (r)	126.05 (sd) (r)	124.07 (sd) (r)	125.33 (sd) (r)	122.02 (sd) (r)	126.36 (p)
Fabrication de produits en caoutchouc	113.52 (sd) (r)	117.36 (sd) (r)	116.93 (sd) (r)	114.38 (sd) (r)	115.88 (sd) (r)	115.30 (sd) (r)	119.04 (p)
Fabrication de produits en plastique	127.95 (sd) (r)	125.49 (sd) (r)	128.36 (sd) (r)	126.53 (sd) (r)	127.72 (sd) (r)	123.72 (sd) (r)	128.22 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».
Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique SD = données semi définitives

G. Taux Des Comptes D'associes

Le taux maximal des intérêts déductibles devrait s'élever respectivement à 5.88 %, 5.92 % et 5,96 % pour les exercices de 12 mois clos les 31 mars, 30 avril et 31 mai 2024.

Taux de référence

Le taux de référence servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles est égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans (TMP) (CGI art. 39, 1.3°).

Le TMP retenu pour le 1er trimestre 2024 est de 5,97 % (avis du 27 mars 2024, JO du 28, texte 163).

Il était de 6,08 % pour le 4e trimestre 2023, de 5,98 % pour la période de septembre à novembre 2023, de 5,89 % pour la période d'août à octobre 2023 et de 5,82 % pour la période de juillet à septembre 2023.

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :
-la méthode classique ;
-la méthode alternative, qui permet d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication des taux le permettent

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve (BOFiP-BIC-CHG-50-50-30-§§ 40 à 120-17/01/2024).

Les taux limites de déduction pour les exercices clos du 31 janvier 2024 au 31 mai 2024 sont détaillés ci-après. Les taux limites de déduction des exercices clos en avril et mai 2024 selon la méthode alternative seront calculés dès la publication du TMP du 2e trimestre 2024, au cours de la 2e quinzaine de juin 2024.

Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
31 janvier 2024 (et jusqu'au 28 février 2024)				
- méthode classique	5,91	5,70	5,36	4,92
- méthode alternative	5,90	5,69	5,35	4,91
29 février 2024 (et jusqu'au 30 mars 2024)				
- méthode classique	5,98	5,81	5,53	5,12
- méthode alternative	5,95	5,80	5,51	5,11
31 mars 2024 (et jusqu'au 29 avril 2024)	5,98	**5,88**	5,65	5,31
30 avril 2024 (et jusqu'au 30 mai 2024)	6,00	**5,92**	5,75	5,45
31 mai 2024 (et jusqu'au 29 juin 2024)	6,01	**5,96**	5,83	5,59

Source : Banque de France

Avis du 27 mars 2024 concernant l'usure, JO du 28, texte 163.

H. Seuils de l'usure au 1er avril 2024

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. art. L. 314-6).

Le tableau ci-dessous fixe, pour le 2e trimestre 2024, les seuils au-delà desquels les taux sont usuraires. Il présente également l'évolution des taux au cours des deux derniers trimestres. Cette évolution confirme la poursuite de la hausse des taux des découverts bancaires aux entreprises et celle des taux appliqués aux prêts des particuliers.

Rappelons que les entreprises ne bénéficient de la réglementation relative à l'usure que pour leurs découverts bancaires (c. mon. et fin. art. L. 313-5-1). S'agissant des autres prêts qui leur sont consentis, les taux ne sont soumis à aucune limite réglementaire.

Seuils de l'usure (1)	TAUX EFFECTIF (4ème trimestre 2023)	TAUX EFFECTIF (1er trimestre 2024)	SEUIL DE L'USURE (au 2ème trimestre 2024)
Professionnels (personnes physiques ou morales)			
Découverts	13.73%	14.01%	18.68%
Personnes morales sans activité professionnelle			
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	6.08%	5.97%	7.96%
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans et de moins de 10 ans (taux fixe)	5.22%	5.21%	6.95%
Prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans à taux fixe	5.18%	5.31%	7.08%
Prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus, à taux fixe	5.26%	5.32%	7.09%

Découverts en compte	13.73%	14.01%	18.68%
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	5.10%	5.18%	6.91%
	Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers		
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	3.40%	3.42%	4.56%
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	4.51%	4.60%	6.13%
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	4.72%	4.79%	6.39%
Prêts à taux variable	4.22%	4.39%	5.85%
Prêts-relais	4.76%	5.07%	6.76%
	Particuliers - Crédits de trésorerie		
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	16.50%	16.74%	22.32%
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	9.70%	10.20%	13.60%
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	5.51%	5.81%	7.75%

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Source : Banque de France, Avis du 27 mars 2024 concernant l'usure, JO du 28, texte 163

7. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.
En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.
Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

A. Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)

	01/10/2021	01/05/2022	01/08/2022	01/01/2023	01/05/2023	01/01/2024
SMIC	10.57	10.85	11.07	11.27	11.52	11.65
MG	3.76	3.86	3.94	4.01	4.10	4.15

** arrêté du 26 avril 2023, JO du 27, texte 19*

B. Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1er Trim. 2022	2eme Trim. 2022	3ème Trim. 2022	4ème Trim. 2022	1er Trim. 2023	2ème Trim. 2023	3ème Trim. 2023	4ème Trim. 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	108.7	110.2	111.4	111.9	114.9	116.0	116.6	116.9

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés. NC = non connu au moment de la rédaction

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

C. Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1er Trim 2022	2ème Trim. 2022	3ème Trim. 2022	4ème Trim. 2022	1er Trim. 2023	2ème Trim. 2023	3ème Trim. 2023	4ème Trim. 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	108.6	109.9	111.1	111.5	114.2	115.4	116.0	116.4

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés. NC = non connu au moment de la rédaction

D. Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct. 2023	Nov. 2023	Déc. 2023
	135.1	135.5	136.0	136.4	136.8	137.1	137.4	137.6

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

E. Prix à La Consommation

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023	Dec 2023	Janv 2024	Fév 2024	Mars 2024
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au	0.1	1.0	-0.5	0.1	-0.2	0.1	-0.3	0.8	0.2

mois précédent									

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices, hors tabac *:*

Janvier : 117.16 / Février : 118.15 / ***Mars : 118.40***

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015**)**

	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023	Déc 2023	Janv 2024	Fév 2024	Mars 2024
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.5	-0.1	0.1	-0.2	1.0	-0.3	0.2	-0.1	0.1	-0.3	0.9	0.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac *:*

Janvier : 116.43 / Février : 117.43 ***/ Mars : 117.72***

F. Indices de référence des loyers du 1ER trimestre 2024

Au 1er trimestre 2024, l'indice de référence des loyers s'établit à 143.46.

Sur un an, il augmente de 3.49% et de + 0.98% par rapport au trimestre précédent.

	1er trim. 2023	2ème trim. 2023	3ème trim. 2023	4ème Trim. 2023	1er Trim. 2024
Indice	**138.61**	**140.59**	**141.03**	**142.06**	**143.46**
Variation sur 1 an	+3.49%	+3.50%	+3.49%	+3.50%	+3.49%

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Les chiffres du 4ème trimestre ne sont pas encore disponibles

G. Marche Du Travail, Emploi (Emp)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS) / France (Hors Mayotte)

	1er trimestre 2022	2ème trim. 2022	3e trim. 2022	4e trim. 2022	1er trim. 2023	2ème trim. 2023	3ème trim. 2023	4ème Trim. 2023
Ensemble	7.3	7.4	7.3	7.1 (r)	7.1	7.2	7.5 (r)	7.5

Moins de 25 ans	16.8 (r)	18.0 (r)	17.7 (r)	16.8	16.7 (r)	16.9 (r)	17.7 (r)	17.5
25 ans à 49 ans	6.7	6.6	6.4 (r)	6.5	6.4	6.5	6.8 (r)	7.0
50 ans ou plus	5.5	5.1	5.1 (r)	5.0	5.2	5.1	5.1	5.0

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les chiffres au-delà du 4ème trimestre 2023 ne sont pas encore disponibles.

P = Données Provisoires R = Données Révisé

.